



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2023 – 076 – bis -
PUBLIE LE 24 MARS 2023**

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans les stations-services du département des Bouches-du-Rhône

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

N°13 – 2023 – 076 – bis -

Arrêté portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans les stations-services du département des Bouches-du-Rhône



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans les stations-services du département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le dépôt pétrolier de Fos-sur-Mer fait l'objet de grèves ou de blocages ;

Considérant que les stations-services des Bouches-du-Rhône sont alimentées de manière quasi exclusive par ce dépôt et qu'il n'existe aucun autre dépôt pétrolier d'une capacité comparable pouvant s'y substituer en cas de défaillance ;

Considérant que la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) connaît toujours un nombre important de stations en rupture de carburant ; que, sur l'ensemble de la région, ce taux de rupture est de 27% et que, dans le département des Bouches-du-Rhône, ce taux atteint les 38% ;

Considérant que l'approvisionnement en carburant des stations-services a été perturbé par des mouvements de grève ; que l'impact sur les stocks des stations est aggravé par une surconsommation de la clientèle qui constitue des stocks de précaution dépassant les besoins habituels ;

Considérant que des tensions se manifestent dans les files d'attente des stations-services ; que plusieurs rixes entre clients ont éclaté dans ces circonstances ; que des files d'automobilistes remontent jusque sur les axes routiers générant ainsi un risque d'accident ; qu'un tel accident grave est intervenu le 14 octobre 2022, dans les mêmes circonstances ; que cet afflux exceptionnel de consommateurs est donc susceptible de générer des risques pour la sécurité et des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont aggravés par certains clients constituant des stocks de précaution en remplissant des récipients de carburant ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable (jerricans, bidons, bouteilles...) est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-

Rhône du samedi 25 mars 2023 à 00h00 au lundi 27 mars 2023 à 12h00 ;

Les gérants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'affichage de cette prescription au public ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mars 2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI